

CAB-LL-20- 147

ARRÊTÉ
D'INTERDICTION D'UTILISATION DU PROTOXYDE D'AZOTE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;
15^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L. 2212-2 et L. 2212-2, 2°,
Vu le Code de la santé publique et les mesures pour la protection des mineurs et majeurs
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;
Considérant une recrudescence des faits concernant l'utilisation sur la voie publique de protoxyde d'azote et l'augmentation de ramassage de ces cartouches à certains endroits de la commune ;
Considérant le danger que constituent l'utilisation détournée de ce gaz pour la sécurité sanitaire des habitants ;
Considérant que le rapport établi le 09/07/2020 par la police municipale de Coignières fait état d'une importante récupération de cartouches de gaz vides sur le territoire communal.
Considérant qu'il y a nécessité d'interdire l'utilisation détournée du protoxyde d'azote

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 -En vertu des pouvoirs de police du Maire, la détention, l'utilisation, la consommation et le dépôt de cartouches de protoxyde d'azote est interdit sur l'ensemble du territoire communal. Cet arrêté est applicable sur la voie publique incluant les jardins et parcs.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est applicable à compter du 10 juillet 2020.

ARTICLE 4 - Tout non-respect au présent arrêté pourra entraîner la verbalisation des contrevenants, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Responsable de la Police Municipale de Coignières sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera faite à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Madame le Commissaire Divisionnaire de Police d'Elancourt.

Coignières, le 10 Juillet 2020


Le Maire
Didier FISCHER

Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou, lorsqu'elle est prescrite, de sa notification.